

## **Groupe de travail chargé de l'examen du formulaire international type n° 1 du Traité de Singapour sur le droit des marques**

**Première session**  
**Genève, 31 janvier 2012**

### **RÉVISION DU FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1 DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES**

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa deuxième session (1<sup>re</sup> session extraordinaire) tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010, l'Assemblée du Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommée "Assemblée du Traité de Singapour") a adopté des modifications de la règle 3.4) à 6) du Règlement d'exécution du Traité de Singapour (paragraphe 8 du document STLT/A/2/2). Les modifications apportées à la règle 3 concernent les modalités de représentation des marques hologrammes, de mouvement, de couleur, de position et des marques sonores, ainsi que des précisions au sujet de la représentation des marques tridimensionnelles aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Pour plus de commodité, ces modifications sont reproduites à l'annexe II du présent document. Conformément à la décision de l'Assemblée du Traité de Singapour, ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

2. L'entrée en vigueur des modifications apportées à la règle 3 appelle une révision du formulaire international type n° 1. À sa troisième session (2<sup>e</sup> session ordinaire), l'Assemblée du Traité de Singapour a approuvé la convocation d'une session d'un groupe de travail chargé de la révision du formulaire international type n° 1 (paragraphe 8 du document STLT/A/3/3). Dans ce contexte, il est rappelé que, conformément à l'article 23.2)ii) du Traité de Singapour, l'Assemblée du Traité de Singapour a le pouvoir de modifier le règlement d'exécution, y compris les formulaires internationaux types.

3. L'annexe I du présent document contient des propositions de modification du formulaire international type n° 1 découlant des modifications de la règle 3 du règlement d'exécution du Traité de Singapour en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011. Dans l'annexe I, les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte initial du formulaire ont été indiquées en soulignant le texte ajouté et en biffant le texte supprimé.

4. *Le groupe de travail est invité*

*i) à examiner les propositions de modification du formulaire international type n° 1 figurant dans l'annexe I du présent document; et*

*ii) à recommander à l'Assemblée du Traité de Singapour d'adopter les modifications proposées du formulaire international type n° 1 à sa quatrième session (2<sup>e</sup> session extraordinaire) en 2012.*

[Les annexes suivent]

## FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1

### DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

présentée à l'office de .....

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du déposant<sup>1</sup> : .....

Numéro de référence du mandataire<sup>1</sup> : .....

---

#### 1. Requête en enregistrement

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

---

#### 2. Déposant(s)

2.1 Si le déposant est une personne physique,

- a) nom de famille ou nom principal de cette personne<sup>2</sup> :
- b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne<sup>2</sup> :

---

<sup>1</sup> Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peuvent être indiqués ici.

<sup>2</sup> Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

2.2 Si le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :    Numéro(s) de télécopieur :    Adresse électronique :  
(avec l'indicatif de zone)    (avec l'indicatif de zone)

2.4 État dont le déposant est ressortissant :

État du domicile :

État de l'établissement<sup>3</sup> :

2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer

- la forme juridique de la personne morale :
- l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale :

2.6  Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5<sup>4</sup>.

---

### 3. Mandataire

3.1  Le déposant n'a pas de mandataire.

3.2  Le déposant a un mandataire.

---

---

<sup>3</sup> On entend par "établissement" un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

<sup>4</sup> Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

3.2.1 Identité du mandataire

3.2.1.1 Nom :

3.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone :    Numéro(s) de télécopieur :    Adresse électronique :  
(avec l'indicatif de zone)    (avec l'indicatif de zone)

3.2.2  Le pouvoir a déjà été remis à l'office.  
Numéro d'ordre<sup>5</sup> : .....

3.2.3  Le pouvoir est joint.

3.2.4  Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

3.2.5  Aucun pouvoir n'est nécessaire.

---

**4. Domicile élu<sup>6</sup>**

---

---

<sup>5</sup> Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le déposant ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

<sup>6</sup> Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 4 lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, aucun des déposants n'a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente demande, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 3.

## 5. Revendication de priorité

Le déposant revendique la priorité suivante :

5.1 Pays (office) du premier dépôt<sup>7</sup> :

5.2 Date du premier dépôt :

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible) :

5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée<sup>8</sup>

5.4.1  est jointe.

5.4.2  sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.5 La traduction de la copie certifiée conforme

5.5.1  est jointe.

5.5.2  sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.6  Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.

---

<sup>7</sup> Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

<sup>8</sup> On entend par "copie certifiée conforme" une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

---

**6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine<sup>9</sup>**

Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.

---

**7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition**

Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.

---

**8. Représentation de la marque<sup>10</sup>**

~~8.1  La marque est un signe visible.~~

~~8.1.1. Reproduction de la marque :~~

~~(8 cm x 8 cm)~~



---

<sup>9</sup> À remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'article 6quinquies A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.

<sup>10</sup> La dimension du champ prévu pour la représentation de la marque est indicative. Les offices peuvent autoriser des représentations dans des formats plus grands.

8.21  Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci<sup>11</sup>.

8.32  La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.

8.32.1 Indication des couleurs revendiquées<sup>12</sup> :

8.32.2 Principales parties de la marque qui ont ces couleurs :

8.4

---

## **9. Type de marque**

9.1 Il s'agit d'une

9.1.1  marque tridimensionnelle

.....<sup>13</sup> vues différentes de la marque sont jointes.

~~8.5 La marque est une~~

~~8.5.1~~

9.1.2  marque hologramme

.....<sup>13</sup> vues différentes de la marque sont jointes.

~~8.5.2~~

9.1.3  marque de mouvement<sup>14</sup>

~~8.5.3~~

9.1.4  marque de couleur

indication des couleurs revendiquées

indication de la manière dont les couleurs sont appliquées aux produits ou utilisées en rapport avec les services

---

<sup>11</sup> Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

<sup>12</sup> L'indication de la couleur peut être constituée par le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées.

<sup>13</sup> Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

<sup>14</sup> En ce qui concerne ce type de marque, l'office d'une Partie contractante a la possibilité d'exiger une image ou une série d'images fixes ou en mouvement décrivant le mouvement.



~~8.5.4~~

~~9.1.5~~  marque de position

indication de la position par rapport au produit

~~8.6. Le cas échéant, précisions concernant les marques visées au point 8.5<sup>15</sup>~~

~~9.1.6~~  marque sonore

description du son constituant la marque

indication selon laquelle un enregistrement du son est joint

~~9.1.7~~  marque consistant en un signe non visible autre qu'une marque sonore<sup>16</sup>

~~8.7~~

~~9.2~~ .....<sup>17</sup> reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).

~~8.8~~

~~9.3~~ .....<sup>17</sup> reproduction(s) de la marque en couleur est (sont) jointe(s).

~~8.9~~  ~~La marque est un signe non visible~~

---

~~9.~~

**10. Translittération de la marque**

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit :

---

~~10.~~

**11. Traduction de la marque**

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit :

---

<sup>15</sup> ~~En ce qui concerne ces types de marques, l'office d'une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.~~

<sup>16</sup> Si la marque est une marque sonore consistant en un signe non visible, l'office d'une Partie contractante peut exiger l'indication du type de la marque, une ou plusieurs représentations de la marque et des précisions concernant la marque, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

<sup>17</sup> Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

~~11.~~

**12. Produits ou services**

Noms des produits ou des services<sup>18</sup>:

- Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.

~~12.~~

**13. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif**

132.1  Cocher cette case si une déclaration est jointe.

132.2  Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

~~13~~

**14. Conditions relatives aux langues**

- Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office<sup>19</sup>.

~~14~~

**15. Signature ou sceau**

154.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

154.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du :

154.2.1  déposant.

154.2.2  mandataire.

<sup>18</sup> Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

<sup>19</sup> Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

154.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

154.4 Signature or sceau :

---

15

**16. Taxe(s)**

165.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande :

165.2 Mode de paiement :

---

16

**17. Feuilles supplémentaires et pièces jointes**

Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

---

[L'annexe II suit]

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

[...]

### *Règle 3*

#### *Précisions relatives à la demande*

[...]

#### 4) [Marque tridimensionnelle]

a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.

e) Nonobstant les sous-alinéas a) à d), une représentation suffisamment claire présentant le caractère tridimensionnel de la marque dans une vue unique est suffisante pour l'attribution d'une date de dépôt.

f) L'alinéa 3a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

~~5) [Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.~~

5) [Marque hologramme] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, la représentation de la marque doit consister en une ou plusieurs vues de la marque qui rendent l'effet holographique dans son intégralité. Lorsque l'office considère que la ou les vues présentées ne rendent pas l'effet holographique dans son intégralité, il peut exiger que lui soient fournies des vues additionnelles. L'office peut également exiger du déposant qu'il fournisse une description de la marque hologramme.

6) [*Marque de mouvement*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de mouvement, la représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une image ou en une série d'images fixes ou en mouvement décrivant le mouvement. Lorsque l'office considère que la ou les images présentées ne décrivent pas le mouvement, il peut exiger la présentation d'images additionnelles. L'office peut également exiger que le déposant remette une description expliquant le mouvement.

7) [*Marque de couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de couleur en soi ou une combinaison de couleurs sans contour délimité, la reproduction de la marque doit consister en un échantillon de la couleur ou des couleurs. L'office peut exiger que la ou les couleurs soient désignées par leur nom commun. L'office peut également exiger qu'une description de la manière dont la ou les couleurs sont appliquées aux produits ou utilisées en rapport avec les services soit fournie. L'office peut en outre exiger que la ou les couleurs soient indiquées au moyen d'un code de couleurs reconnu choisi par le déposant et accepté par l'office.

8) [*Marque de position*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de position, la reproduction de la marque doit consister en une seule vue de la marque montrant sa position sur le produit. L'office peut exiger que les éléments dont la protection n'est pas revendiquée soient indiqués. L'office peut également exiger une description expliquant la position de la marque par rapport au produit.

9) [*Marque sonore*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque sonore, la représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une notation musicale sur une portée, en une description du son constituant la marque, en un enregistrement analogique ou numérique du son ou en toute combinaison de ces éléments.

~~6~~10) [*Marque autre qu'une marque sonore consistant en un signe non visible*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque autre qu'une marque sonore consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

~~7~~11) [*Translittération de la marque*] [...]

~~8~~12) [*Traduction de la marque*] [...]

~~9~~13) [*Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque*] [...]

[...]

[Fin de l'annexe II et du document]